



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-20**

**under the
CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2002-96)**

Filed March 5, 2002

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 87-97 under the Clean Environment Act is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“lubricating oil” means a petroleum based oil that is being or is intended to be used primarily as a lubricant in combustion engines, turbines, transmissions, gearboxes, hydraulic equipment and other similar equipment;

“used lubricating oil” means lubricating oil that has become unsuitable for its original purpose because of the presence of impurities or the loss of its original properties.

2 *Section 67 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

67(1) A person may store waste petroleum product, in quantities that do not exceed the quantities permitted under subsection (2), by placing it in a sealed tank that is not a storage tank, or in a sealed drum, in accordance with section 68, until the prod-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-20**

**établi en vertu de la
LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 2002-96)**

Déposé le 5 mars 2002

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-97 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifié par l'adjonction des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :*

«huile lubrifiante» désigne de l'huile à base de pétrole qui est ou qui doit être utilisée surtout à titre de lubrifiant dans des moteurs à combustion, des turbines, des transmissions, des boîtes d'engrenage, de l'équipement hydraulique et d'autre équipement semblable;

«huile lubrifiante usée» désigne de l'huile lubrifiante qui ne convient plus aux fins prévues initialement en raison de la présence d'impuretés ou de la perte de ses propriétés originales;

2 *L'article 67 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

67(1) Une personne peut stocker un produit pétrolier usagé, en quantités qui ne dépassent pas celles permises en vertu du paragraphe (2), en le mettant dans un réservoir hermétiquement fermé qui n'est pas un réservoir de stockage, ou dans un fût hermé-

uct is removed from the site for recycling or disposal in a manner acceptable to the Minister.

67(2) The maximum quantities of waste petroleum product that may be stored under subsection (1) are

- (a) for used lubricating oil, two thousand litres, and
- (b) for waste petroleum product other than used lubricating oil, five hundred litres.

3 Section 68 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

68(1) Notwithstanding any other provision of this Regulation except subsection (2), a person storing waste petroleum product shall store it outside buildings, pending final disposal, at a location free of sources of ignition and at least one and one-half metres away from building openings, except that the person may convey the waste petroleum product from the inside to the outside of a building by means of a pipe that is equipped with a means acceptable to the Minister of preventing flammable vapours from entering the building through the pipe.

68(2) A person may store used lubricating oil inside a building, pending final disposal.

68(3) No person shall apply waste petroleum product to a public or private highway, lane, trail, bridge, park, parking area, drive-in theatre, yard, beach, landfill site or any other ground surface for the purpose of suppressing dust or for any other purpose.

4 This Regulation comes into force on April 30, 2002.

tiquement fermé, conformément à l'article 68, jusqu'à ce que le produit soit enlevé de l'emplacement pour fins de recyclage ou d'élimination d'une manière jugée acceptable par le Ministre.

67(2) Les quantités maximales permises de produit pétrolier usagé pouvant être stocké en vertu du paragraphe (1) sont les suivantes :

- a) pour de l'huile lubrifiante usée, deux mille litres; et
- b) pour un produit pétrolier usagé autre que de l'huile lubrifiante usée, cinq cents litres.

3 L'article 68 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

68(1) Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement à l'exception du paragraphe (2), une personne qui stocke un produit pétrolier usagé doit le faire à l'extérieur des bâtiments, en attendant l'élimination définitive du produit, dans un lieu dégagé de toute source d'ignition et à un mètre et demi au moins de toute ouverture d'un bâtiment, mais la personne peut apporter le produit pétrolier usagé de l'intérieur à l'extérieur d'un bâtiment au moyen d'un tuyau équipé d'une façon jugée acceptable par le Ministre de manière à prévenir l'entrée de vapeurs inflammables dans le bâtiment par ce tuyau.

68(2) Une personne peut stocker de l'huile lubrifiante usée à l'intérieur d'un bâtiment, en attendant l'élimination définitive de l'huile.

68(3) Nul ne peut appliquer tout produit pétrolier usagé à une route publique ou privée, une voie, un sentier, un pont, un parc, un terrain de stationnement, un ciné-parc, une cour, une plage, une zone d'enfouissement ou toute autre surface terrestre afin de supprimer la poussière ou à toutes autres fins.

4 Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2002.